



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 16932

Numéro SIREN : 795 083 807

Nom ou dénomination : 12 ARCHITECTES

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2015 sous le numéro de dépôt 90212



1509029301

DATE DEPOT : 2015-09-29

NUMERO DE DEPOT : 2015R090212

N° GESTION : 2013B16932

N° SIREN : 795083807

DENOMINATION : 12 ARCHITECTES

ADRESSE : 12 rue Chabanais 75002 Paris


DATE D'ACTE : 2015/07/17

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE PRESIDENT

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

BBlG32

Greffier du Tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :  
21 SEP. 2015  
Sous le N° : 

**12 ARCHITECTES**

« DOUZE »

SAS au capital de 4 000 euros  
Siège social : 12 rue Chabanais  
75002 - PARIS  
RCS PARIS 795 083 607

PF 17/7/15  
prorogable  
d'une  
semaine

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 17 JUILLET 2015**

NO

L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
LE DIX SEPT JUILLET ONZE HEURES,

06 (1)

les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire annuelle sur convocation de la présidence.

Sont présents ou représentés :

- Mme Cécile THIEULIN, propriétaire de ..... 50 actions,
- Mme Irène D'AGOSTINO-RAHM, propriétaire de ..... 48 actions,
- M. Philippe RAHM, propriétaire de ..... 01 action,
- Mme Mariangela IANNONE, propriétaire de ..... 01 action,

Total des actions présentes ou représentées : 100 actions en pleine propriété sur les 100 actions composant le capital social.

Mme Cécile THIEULIN préside la séance en sa qualité de présidente, associée professionnelle.

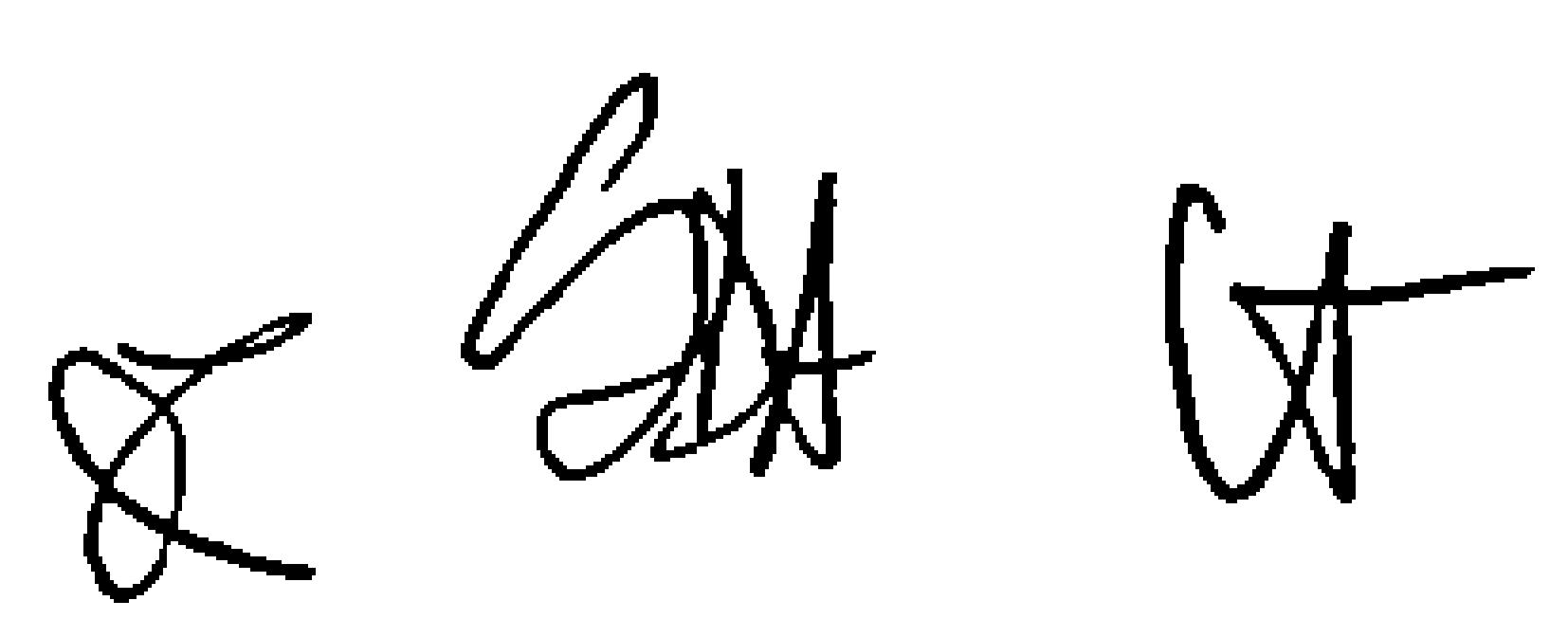
La présidente constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

- le rapport de la présidence ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la gérance
- Mise à jour des statuts (Mouvement de titres)
- Modification de l'article 5 des statuts suite à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Suppression des articles 23 et suivants devenus sans objet
- Pouvoirs pour formalités
- Questions diverses.



Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

La collectivité des associés, sous réserve de la réalisation de la cession envisagée, décide de compléter l'article 7 des statuts comme suit :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*La première partie restant inchangée.*

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2015, par suite d'une cession des titres détenus par Mme C. THIEULIN, le capital est réparti comme suit :

- Monsieur Philippe RAHM, Associé professionnel,  
Titulaire de CINQUANTE ET UNE ACTIONS, numérotées de 01 à 51, ci.....51 actions
  - Madame Irène D'AGOSTINO, Epouse RAHM  
Titulaire de QUARANTE HUIT ACTIONS, numérotées de 52 à 49, ci .....48 actions
  - Madame Mariangela IANNONE,  
Titulaire D'UNE ACTION, numérotée 100, ci ..... 01 action
- TOTAL** ..... 100 actions

*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés prenant acte de la démission de Madame Cécile THIEULIN de ses fonctions de président, décide de nommer en qualité de nouveau président :

- Monsieur Philippe RAHM,  
Née le 28 avril 1967 à PULLY / SUISSE  
demeurant à PARIS 4<sup>e</sup>, 52 rue du Temple.

Inscrit au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes sous le numéro 073578.

Monsieur Philippe RAHM exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISIEME RESOLUTION**

La Société étant immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, la collectivité des associés décide de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

#### **« Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 04 septembre 2013, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ».

*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

La collectivité décide de supprimer purement et simplement les articles 23 et 24 des statuts de constitution, ceux-ci étant devenus sans objet.

*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

## **CINQUIEME RESOLUTION**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

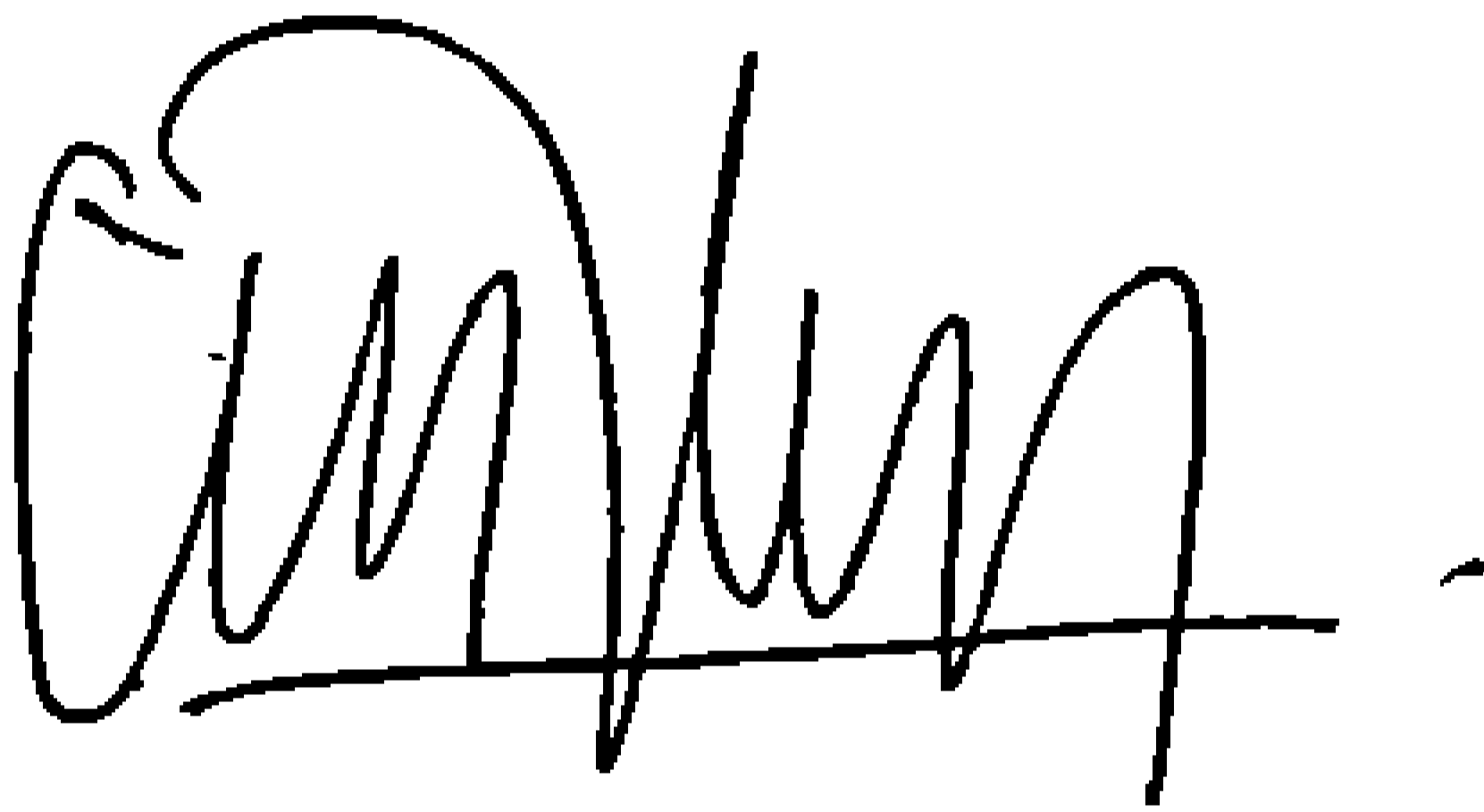
*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés présents.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le la présidente et les associés présents.

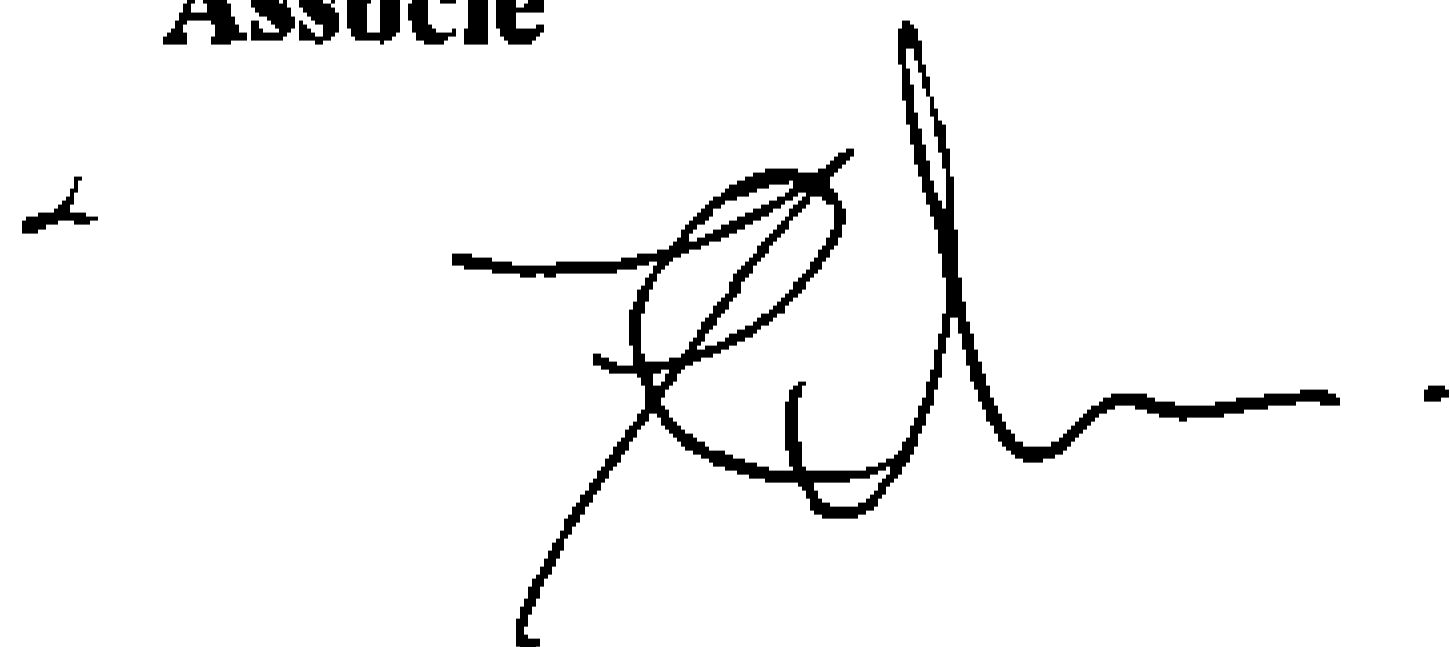
**Mme Cécile THIEULIN**  
Présidente, Associée



**Mme Irène D'AGOSTINO-RAHM**  
Directrice Générale, Associée



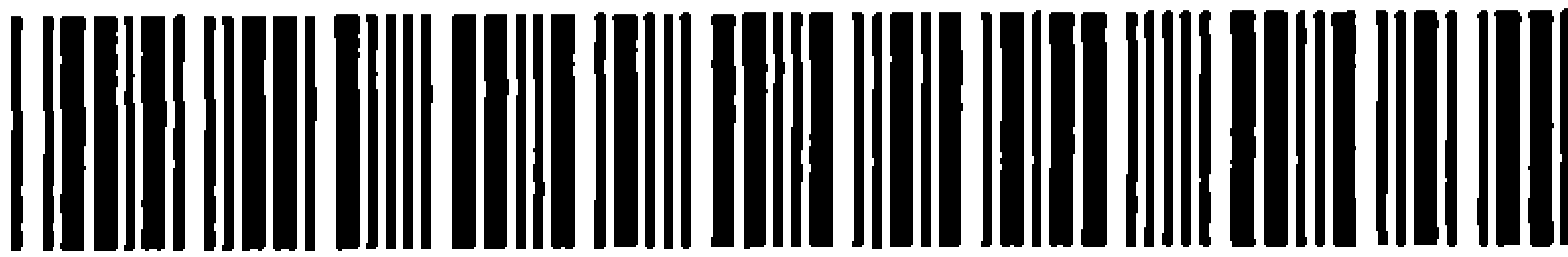
**M. Philippe RAHM (\*)**  
Associé



**Mme Mariangela IANNONE**  
Associée

(\*) Signature précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la SAS 12 ARCHITECTES »



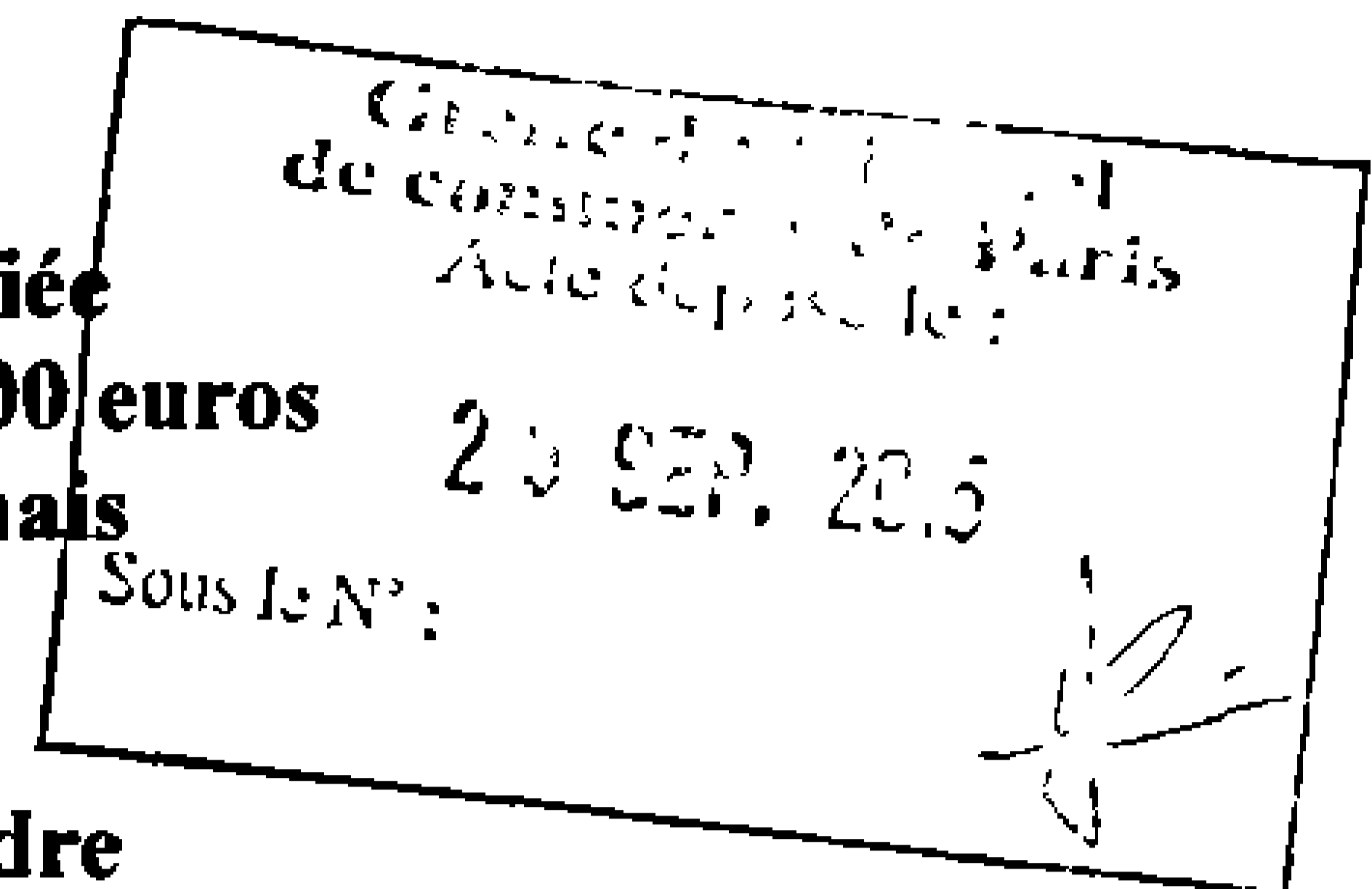
1509029302

DATE DEPOT : 2015-09-29  
NUMERO DE DEPOT : 2015R090212  
N° GESTION : 2013B16932  
N° SIREN : 795083807  
DENOMINATION : 12 ARCHITECTES  
ADRESSE : 12 rue Chabanais 75002 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/07/17  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

138 16932

**12 ARCHITECTES**

**Société par Actions Simplifiée  
d'Architecture au capital de 4 000 euros  
Siège social : 12 rue Chabanais  
75002 - PARIS**



**Inscrite au Tableau de l'Ordre  
des Architectes sous le numéro S 16162**

**RCS PARIS : 795 083 807**

**STATUTS**

**- MISE A JOUR DU 17 JUILLET 2015 -**

**AGE du 17/07/2015**

- Mouvement de titres
- Article 7 - Composition du capital

## **12 ARCHITECTES**

**Société par Actions Simplifiée  
d'Architecture au capital de 4 000 euros  
Siège social : 12 rue Chabanaïs  
75002 - PARIS**

**Inscrite au Tableau de l'Ordre  
des Architectes sous le numéro S 16162**

**RCS PARIS : en cours d'attribution**

### **Les soussignés,**

- ✓ **Madame Cécile THIEULIN,**  
née le 18 juillet 1976 à FECAMP (76400)  
demeurant à PARIS (10<sup>e</sup>) – 54 rue du Château d'eau  
de nationalité française

*Diplôme d'architecte inscrit sous le numéro 048989 au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes d'ILE DE FRANCE*

- ✓ **Madame Irène D'AGOSTINO RAHM,**  
née le 1<sup>er</sup> juin 1970 à VENISE (ITALIE)  
demeurant à PARIS (04<sup>e</sup>) – 52 rue du Temple  
de nationalité italo-suisse

*Diplôme d'urbaniste à l'Institut d'Urbanisme de PARIS*

- ✓ **Monsieur Philippe François RAHM,,**  
né le 28 avril 1967 à PULLY (SUISSE)  
demeurant à PARIS (04<sup>e</sup>) – 52 rue du Temple  
de nationalité suisse

*Diplôme d'architecte inscrit sous le numéro 073578 au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes d'ILE DE FRANCE*

- ✓ **Madame Mariangela IANNONE,**  
née le 14 janvier 1976 à LANCIANO (ITALIE)  
demeurant à PARIS (04<sup>e</sup>) – 6 rue de la Cerisaie  
de nationalité italienne

*Diplôme d'architecte inscrit sous le numéro 070296 au Tableau National de l'Ordre des Architectes – Architecte DPLG*

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée.

Cette société pourra exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège social - Durée

### Article 1 – Forme

Il est formé une Société par Actions Simplifiée d'Architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le Livre II titre II du Code de commerce, notamment les articles L 223-1 et suivants, et la loi n°77-2 du 03 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice de la profession d'Architecte, de scénographie, d'architecture urbaine, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Et d'une manière générale, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

### Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **12 ARCHITECTES** »

Et pour sigle : « **DOUZE** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée d'Architecture » ou des initiales « SAS D'ARCHITECTURE » suivie de l'énonciation du capital et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **PARIS (75002) – 12 rue Chabanais**. Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

### Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compte du **04 septembre 2013**, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

- Apports - Capital social - Formes des actions –
- Droits et obligations attachés aux actions - Transmission des actions

#### **Article 6 - Apports**

A la constitution de la société, les associés, soussignés, apportent une somme en numéraire de QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) correspondant à CENT (100) actions au montant nominal de QUARANTE EUROS (40 €) souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi par la Banque *LCL – Agence Rambuteau – 14 rue Rambuteau à PARIS (75003)*.

- Madame Cécile THIEULIN,  
apporte la somme de DEUX MILLE euros, ci ..... 2 000 euros
- Madame Irène D'AGOSTINO, Epouse RAHM,  
apporte la somme de MILLE NEUF CENT SOIXANTE euros, ci ..... 1 920 euros
- Monsieur Philippe François RAHM,  
apporte la somme de QUARANTE euros, ci ..... 40 euros
- Madame Mariangela IANNONE,  
apporte la somme de MILLE NEUF CENT SOIXANTE euros, ci ..... 40 euros

représentant la totalité du capital social de .....4 000 euros

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à QUATRE MILLE EUROS (4.000 €) divisé en CENT (100) actions de QUARANTE EUROS (40 €) chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juillet 2015, par suite d'une cession des titres détenus par Mme C. THIEULIN, le capital est réparti comme suit :

- Monsieur Philippe RAHM, Associé professionnel,  
Titulaire de CINQUANTE ET UNE ACTIONS, numérotées de 01 à 51, ci .....51 actions
  - Madame Irène D'AGOSTINO, Epouse RAHM  
Titulaire de QUARANTE HUIT ACTIONS, numérotées de 52 à 49, ci .....48 actions
  - Madame Mariangela IANNONE,  
Titulaire D'UNE ACTION, numérotée 100, ci ..... 01 action
- TOTAL ..... 100 actions**

#### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale du président ou par décision collective des associés.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives

### **Article 11 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

### **Article 12 – Agrément**

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre simple. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 1 (un) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées :

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Administration de la société - Contrôle - Conventions réglementées**

### **Article 13 - Présidence et Direction générale de la société**

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

La première présidente est :

- ✓ Madame Cécile THIEULIN, Architecte  
née le 18 juillet 1976 à FECAMP (76400)  
demeurant à PARIS (10<sup>e</sup>) – 54 rue du Château d'eau  
de nationalité française

Le président est révocable à tout moment pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

**La première Directrice Générale de la Société est :**

- ✓ Madame Irène D'AGOSTINO RAHM, Urbaniste  
née le 1<sup>er</sup> juin 1970 à VENISE (ITALIE)  
demeurant à PARIS (04<sup>e</sup>) – 52 rue du Temple  
de nationalité italo-suisse

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général est révocable à tout moment pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **Article 14 - Commissaires aux comptes**

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés.

#### **Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

## **Décisions de l'associé unique ou des associés**

#### **Article 16 - Décisions de l'associé unique ou des associés**

##### **16.1 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- ✓ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ✓ nomination et révocation du président ;
- ✓ nomination des commissaires aux comptes ;
- ✓ dissolution de la société ;
- ✓ augmentation et réduction du capital ;
- ✓ fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- ✓ toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

## **16.2 Décisions collectives des associés**

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

## **Exercice social - Comptes sociaux - Bénéfices - Dividendes**

### **Article 17 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2013.

### **Article 18 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

## **Article 19 - Affectation et répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **Exercice de la profession d'Architecte**

### **Article 20 – Exercice de la profession – Responsabilité - Assurance – Discipline – Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes.**

#### **✓ Exercice de la profession**

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés (Cf. Art. 11).

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Les associés sont autorisés à exercer parallèlement une autre activité.

#### **✓ Responsabilité - Assurance**

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

#### **✓ Discipline**

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le président, cependant les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales (Art. 64).

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecture pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes inscrit au tableau duquel la société est inscrite.

✓ **Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes**

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le président est tenu, sous sa responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au Tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 03 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

## Dissolution - Liquidation - Contestations

### Article 21 - Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à Paris, le 17 juillet 2015



A large, stylized handwritten signature in black ink.